

Information financière trimestrielle des sociétés cotées

17 avril 2020

Communiqué AMF du 17 avril 2020

En avril, un certain nombre de sociétés cotées ont l'habitude de publier volontairement une information financière trimestrielle. Compte tenu du contexte actuel et du niveau d'incertitude, l'exercice est délicat, pour autant, en publiant une information fiable et aussi spécifique et détaillée que possible, elles contribuent à maintenir la confiance des marchés. Pour accompagner les émetteurs, l'AMF décrypte dans un [communiqué](#) du 17 avril 2020 les grands principes à retenir dans la préparation de ces communications trimestrielles.

Quelles informations publier au trimestre ?

L'AMF rappelle que les textes légaux et réglementaires n'imposent pas la publication d'une information financière trimestrielle en tant qu'information périodique^[1] et qu'elle recommande en la matière d'adopter une ligne de conduite claire et stable dans le temps^[2].

Dans le contexte actuel, l'AMF encourage les sociétés qui disposent de données fiables, à continuer à publier des informations trimestrielles, pour le bon fonctionnement du marché et compte tenu de leurs obligations d'information permanente^[3].

A défaut, certaines sociétés peuvent :

- Être dans l'impossibilité de publier des informations trimestrielles fiables, ou
- Être contraintes de modifier le format usuel de leur communication

Si les sociétés modifient leur agenda financier, l'AMF les invite à le communiquer au marché dès que possible, en mentionnant leur nouveau calendrier de publication, et à se rapprocher de ses services.

Quels agrégats communiquer et informations donner ?

L'ESMA a publié ce jour une version actualisée de son [Q&A](#) complétant ses orientations sur les indicateurs alternatifs de performance. Elle y explicite dans une question dédiée (Question n°18) comment ses orientations s'appliquent dans le contexte spécifique de l'épidémie de Covid-19. L'AMF invite les émetteurs à prendre connaissance de cette publication et à s'y conformer.

^[1] L'article 9 de la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 qui a transposé la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant notamment la directive Transparence, a abrogé l'obligation qui était prévue au IV de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier pour les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé de publier une information financière trimestrielle dans les 45 jours qui suivent la fin des premier et troisième trimestres de leur exercice.

^[2] Cf. Position-recommandation de l'AMF n° 2016-05 – Guide de l'information périodique des sociétés cotées.

^[3] Dès qu'ils disposent d'une information précise, non publique et de nature à influencer de manière sensible le cours des instruments financiers (c'est-à-dire une information privilégiée), les émetteurs doivent la **communiquer dès que possible au marché**.

Si, pour mettre en évidence les impacts de l'épidémie de Covid-19 sur leur performance ou leur flux de trésorerie, les émetteurs communiquent sur des indicateurs nouveaux ou modifiés, l'ESMA rappelle que les **définitions** et les **modalités de calcul** de ces indicateurs doivent être **cohérentes dans le temps** et invite les émetteurs à faire preuve de prudence. Avant d'ajuster leurs indicateurs ou d'en créer de nouveaux, les émetteurs devront s'assurer notamment que :

- Ces indicateurs donnent une **image fidèle et non trompeuse** de leur performance et de leur situation financière.
- Les ajustements ou les nouveaux indicateurs fournissent une **information transparente et utile** pour le marché et améliorent la **comparabilité**, la **fiabilité** et/ou la **compréhension** de l'information financière.

Lorsque les effets de l'épidémie de Covid-19 affectent plusieurs agrégats du compte de résultat ou du tableau de flux de trésorerie, l'ESMA explicite les raisons pour lesquelles il pourrait ne pas être approprié de présenter des indicateurs nouveaux ou modifiés. Dans ce cas, l'ESMA incite les émetteurs à améliorer leur communication et à inclure une information narrative mentionnant :

- comment l'épidémie de Covid-19 impacte et/ou pourrait impacter leurs opérations et leur performance,
- l'exposition aux incertitudes actuelles, et
- les mesures adoptées ou qui pourraient être adoptées pour faire face à l'épidémie, en précisant, le cas échéant, comment ces circonstances spécifiques affectent les estimations et hypothèses utilisées pour déterminer les indicateurs de performance présentés (ex : pertes de valeur, baisses des loyers attendues ou subventions reçues).

Cette question rappelle également, pour mémoire, le champ d'application et les dispositions des orientations de l'ESMA en termes d'indicateurs alternatifs de performance.

Contact



Sarah Bagnon-Szkoda
Associée

+33 1 55 68 75 03
sbagnon@kpmg.fr

L'étendue et la nature des services détaillés dans ce document sont soumis aux règles déontologiques de la profession, selon que nous sommes commissaires aux comptes ou non de votre entité ou de votre groupe. Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse (« KPMG International »). KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.
© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International